

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

29 SEPTEMBRE 2016

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Instauration de
l'indemnité spéciale de
fonction des directeurs de
Police Municipale**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 30 septembre 2016
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 30 septembre 2016
et qu'il est donc exécutoire.

Le 30 septembre 2016

Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
des Services



Aline RIDET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille seize, le 29 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 septembre deux mille seize, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame CERIGHELLI, Madame DUMONT, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Madame TEA à Madame de CIDRAC
Madame CLECH à Monsieur LAMY
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET
Monsieur LAZARD à Madame GOMMIER
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER

Secrétaire de séance :

Monsieur JOLY

N° DE DOSSIER : 16 G 13

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

RAPPORTEUR : Monsieur SOLIGNAC

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le régime indemnitaire des directeurs de police municipale est prévu par le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des directeurs de police municipale et notamment de son article 3 qui dispose :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale qui les emploie peut décider que les fonctionnaires du cadre d'emplois des directeurs de police municipale perçoivent une indemnité spéciale de fonction des directeurs de police municipale. Cette indemnité est constituée de deux parts : une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 euros, une part variable déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 25 % ».

Avant la Commission Administrative Paritaire (CAP) du 31 mars 2016, aucun agent de la Ville n'appartenait au cadre d'emplois des directeurs de police municipale. La prime spéciale mensuelle de fonction des agents et chefs de police municipale n'est à ce jour instaurée que pour les agents de catégorie B et C. Suite à cette dernière CAP, un agent a été promu au grade de directeur de police municipale. Il convient donc de mettre en place le régime indemnitaire de son cadre d'emplois afin de pouvoir le rémunérer.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n°2006-1397 :

- Une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 euros bruts. La part fixe peut être versée mensuellement ;
- Une part variable égale au maximum à 25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence). La part variable est fixée par l'autorité territoriale et peut être versée mensuellement. Elle fait l'objet d'une réévaluation annuelle dans le cadre des entretiens professionnels.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

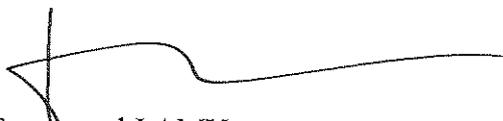
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

ADOPTE les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale de fonction des directeurs de police municipale telles que prévues à l'article 3 du décret du 17 novembre 2006 :

- Une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 euros bruts. La part fixe peut être versée mensuellement ;
- Une part variable égale au maximum à 25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence). La part variable est fixée par l'autorité territoriale et peut être versée mensuellement. Elle fait l'objet d'une réévaluation annuelle dans le cadre des entretiens professionnels.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye